

Destinataires Aux services du personnel des unités et des services de la police fédérale

**OBJET** **Paiement du traitement de décembre 2017 des membres du personnel de la police fédérale payés à terme échu en décembre 2017 – Conséquences parafiscales**

**Références**

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *MB* 31 mars 2001 (art. XI.II.13 §1 et art. XII.XI.59 PJPoI);
2. Arrêté royal n°279 du 30 mars 1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public, *MB* 30 mars 1984 (art. 2);
3. Loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions en matière de fonction publique, *MB* 22 décembre 2016 (art. 7);
4. Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992, *MB* 30 juillet 1992 (CIR 1992, art. 171,6°);
5. Note du SSGPI du 2 août 2017 ayant comme objet "traitement décembre – date d'exécution" (référence SSGPI-RIO-2017/556) ;
6. Note du SSGPI du 19 décembre 2017 ayant comme objet "Paiement du traitement de décembre 2017 des membres du personnel de la police fédérale payés à terme échu – Conséquences fiscales" (référence SSGPI-RIO-2017/1134).

### **1. Ratione personae**

Les membres du personnel contractuel et statutaire de la police fédérale qui sont payés à terme échu.

Les membres du personnel de la police locale, ainsi que les membres de la police fédérale qui sont payés anticipativement, sont exclus du champ d'application de cette note (cfr référence 5).

### **2. Ratione materiae**

A partir de 2017, le traitement de décembre des membres du personnel de la **police fédérale payés à terme échu** sera payé l'avant-dernier jour ouvrable de décembre au lieu du premier jour ouvrable de janvier de l'année suivante.

Dans certains cas, pour avoir droit à certaines primes et indemnités (par exemple, des bourses d'études, les crèches, des primes énergie, ...), le membre du personnel doit justifier ses revenus professionnels sur base de sa déclaration de revenus.

Etant donné que le traitement de décembre 2017 sera payé en décembre 2017 et sera donc repris sur l'avertissement-extrait de rôle de 2018 (revenu 2017), un revenu plus élevé sera mentionné (cfr référence 6). Cela peut entraîner la perte de certains avantages pour le membre du personnel.

Une attestation est jointe en annexe par laquelle il est déclaré que le paiement du traitement de décembre 2017 pour les membres du personnel de la police fédérale payés à terme échu en décembre 2017, constitue une opération unique et que les instances concernées ne peuvent pas tenir compte de ce paiement pour la détermination des plafonds de rémunération de 2017 servant de critère pour l'obtention de certaines primes, indemnités, allocations, ... Cette attestation peut donc être utilisée par les membres du personnel de la police

fédérale payés à terme échu qui craignent de perdre certaines primes, indemnités ou allocations en raison du paiement de 13 mois de traitement en 2017.

### **3. En résumé ...**

Le traitement de décembre 2017 sera payé l'avant-dernier jour ouvrable de décembre 2017 pour les membres du personnel de la police fédérale qui sont payés à terme échu.

Une attestation est mise à disposition par laquelle il est déclaré qu'il s'agit d'une opération unique afin que les membres du personnel concernés ne soient pas lésés pour l'obtention de certaines primes, indemnités, allocations, ...

Pour de plus amples informations, les services du personnel peuvent s'adresser directement au satellite compétent du SSGPI ou au call center Polsupport au numéro 0800/99 272.



Gert DE BONTE  
Directeur – Chef de service f.f. SSGPI



Ministre de l'Intérieur

**Police**

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Avenue de la  
Couronne, 145 A  
1050 Bruxelles  
www.ssgpi.be

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2017/1136  
Date d'émission 19-12-2017

### ATTESTATION PAIEMENT DECEMBRE 2017 EN DECEMBRE 2017

Je soussigné, Gert DE BONTE, directeur-chef de service f.f. du SSGPI, confirme qu'avec le paiement du traitement de décembre 2017 pour les membres du personnel de la police fédérale payés à terme échu, le SSGPI a exceptionnellement et une seule fois effectué 13 paiements de traitement pour l'année de revenus 2017.

Cette opération unique a été effectuée en application de l'article 7 de la Loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions en matière de fonction publique, *MB* 22 décembre 2016.

Par conséquent, le paiement normal du traitement de décembre 2017 a été effectué le 28 décembre 2017 au lieu du 2 janvier 2018.

Ce paiement est imposé au taux d'imposition moyen conformément à l'article 171, 6° du Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 et sera pour cette raison mentionné sous une rubrique distincte sur la fiche fiscale relative aux revenus de 2017.

Ce taux d'imposition moyen est le taux d'imposition par rapport au total du revenu imposable globalement.

Il est demandé aux instances concernées de ne pas tenir compte de ce paiement au membre du personnel concerné pour déterminer le plafond des rémunérations pour l'octroi d'une prime, indemnité, allocation, ...

Pour de plus amples informations, les services du personnel peuvent s'adresser directement au satellite compétent du SSGPI ou au call center Polsupport au numéro 0800/99 272.

Gert DE BONTE  
Directeur – Chef de service f.f. SSGPI